



Mairie ARGOL

MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'OEUVRE

Maître d'Ouvrage

Mairie de ARGOL

Tél : 02.98.27.75.30

Fax : 02 76 34 17 59

Courriel : mairie@argol.fr

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (commun aux 2 lots)

Objet du marché

Lot n° 1 : assainissement : mise en séparatif des réseaux
Lot n° 2 : requalification des espaces publics

Date limite de réception des offres

20/10/ 2017 à 12 heures

Marché passé en application de l'article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016

AP.1 OBJET DU MARCHÉ ET DÉSIGNATION DES CONTRACTANTS

Le présent marché est un marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'opération suivante :

- Lot 1 : Travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement
- Lot 2 : Requalification des espaces publics.

L'ouvrage sur lequel porte la mission de maîtrise d'œuvre appartient au domaine "infrastructures".

Il est conclu entre :

- ▷ le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice désignée à l'article AE 1 des actes d'engagement, dénommée « **maître d'ouvrage** » dans le présent CCAP
- ▷ et le titulaire du marché désigné à l'article AE 2 de l'acte d'engagement dénommé « **maître d'œuvre** » dans le présent CCAP.

Les dispositions du présent marché prennent effet à compter de sa notification au maître d'œuvre.

AP.2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1 Pièces particulières pour chaque lot

- L'acte d'engagement et son annexe 1
- Le présent CCAP
- Le CCTP et programme
- La note méthodologique pour chacun des lots

2.2 Pièces générales en vigueur auquel le marché fait référence :

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009, sous réserve des dérogations expressément prévues à l'article AP 15 du présent CCAP
- Le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage public à des prestataires de droit privé, et son arrêté d'application du 21 décembre 1993
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux.

2.3 Nantissement - Cessions de créances

En même temps que la notification du marché, il est remis conformément à l'article 127 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 soit une copie de l'original de l'acte d'engagement certifié conforme et portant la mention "copie certifiée conforme à l'original délivré en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit et en cas de cession ou de nantissement de créance consentis conformément à la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises", soit un certificat de cessibilité conforme au modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie.

AP.3 LA MAITRISE D'OUVRAGE

Organisation de la maîtrise d'ouvrage

La personne habilitée à signer le marché : Monsieur le Maire d'Argol

La personne habilitée à signer le marché est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution du marché et de le signer.

AP.4 LA MAÎTRISE D'ŒUVRE

4.1 Contractant unique

Le contractant unique est une personne physique ou morale qui est désignée à l'article AE 2 de l'acte d'engagement.

4.2 Cotraitants

4.2.1 Groupement de maîtrise d'œuvre

Le groupement peut être solidaire ou conjoint. Il est conjoint lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute. Il est solidaire lorsque chacun des prestataires est engagé financièrement, conformément à l'article 45 du décret 2016-360, pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.
La nature du groupement est précisée à l'article AE 2 de l'acte d'engagement.

4.2.2 Le mandataire

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement précise si le mandataire est conjoint ou solidaire de chacun des membres pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice.

La mission du mandataire est définie en annexe du présent CCAP.

Clause de défaillance du mandataire :

Par dérogation à l'article 3.5 du CCAG PI : dans le cas particulier où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire. Si cette mise en demeure reste sans effet, le représentant du pouvoir adjudicateur invite les prestataires groupés à désigner, dans un délai de 15 jours, un autre mandataire parmi les autres membres du groupement. Cette substitution fait l'objet d'un avenant.

4.3 Sous-traitants

Le maître d'œuvre peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le maître d'ouvrage et, pour les architectes, dans les conditions prévues à l'article 37 du décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels.

AP.5 AUTRES INTERVENANTS DANS L'OPÉRATION

Le maître d'ouvrage communique, s'ils existent, la liste nominative des intervenants et leurs missions respectives.

AP.6 MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

La mission de maîtrise d'œuvre pour les deux lots comprend les éléments de mission suivants précisés dans le CCTP.

Etudes d'avant-projet (AVP)

Etudes de projet (PRO)

Assistance Contrat de Travaux (ACT) :
Comprenant les deux phases :
Dossier consultation des entreprises (DCE)
Phase d'analyse des offres

VISA

Direction d'exécution des contrats de travaux (DET)

Assistance aux opérations de réception (AOR)

Concernant le lot n° 2 « requalification des espaces publics », le maître d'œuvre engage en plus de la mission complète, une mission partielle de type AVP, sur le secteur 4, conformément au CCTP et au programme.

Point de départ de la mission : Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG-PI la date de démarrage n'est pas fixée par la notification du marché mais débutera à la date de la réunion de lancement, qui se tiendra au plus tard 30 jours après la date de notification.

7.1 Informations réciproques des cocontractants

7.1.1 Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché. Il s'agit notamment de :

- toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire.
- la définition et la nature des missions confiées aux autres intervenants dans l'opération.
- toute observation ou tout document adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

7.1.2 Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

7.1.3 Secret professionnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

7.2 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

7.3 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Conformément aux articles L.4531-1 au 4532-18 du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre doit travailler en liaison avec le coordonnateur "sécurité et protection de la santé" retenu par le maître d'ouvrage, (si cette mission est nécessaire) notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination SPS, la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

7.4 Présentation et approbation des prestations de maîtrise d'œuvre

7.4.1 Conditions de présentation des prestations par le maître d'œuvre

- Délais d'établissement des documents d'études : ils sont fixés dans l'acte d'engagement.
- Présentation des documents
Par dérogation à l'article 26.4.2 du CCAG-PI, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les études lui seront présentées.
Le maître d'ouvrage accuse réception de la remise des études.

Le point de départ des délais et le nombre d'exemplaires à fournir au maître d'ouvrage sont les suivants :

	Point de départ des délais de présentation des études	Nombre d'exemplaires
Etudes d'avant-projet	Date d'effet, indiquée dans l'ordre de service	2 « papier » + 1 support numérique
Etude projet	Date d'effet, indiquée dans l'ordre de service	2 « papier » + 1 support numérique
Dossier de consultation des entreprises	Date d'effet, indiquée dans l'ordre de service Pour le rapport d'analyse des offres : à compter de la réception des offres à analyser.	2 « papier » + 1 support numérique
Dossier des ouvrages exécutés	Date de la réception des travaux	2 « papier » + 1 support numérique

Les études sont remises au maître d'ouvrage sur le support suivant :

Papier + support numérique (mail ou CD ou clé USB)

Les formats informatiques sont .PDF ainsi que Word et Excel pour le DCE.

Ces documents seront accompagnés en outre de tout support permettant leur reproduction.

Le maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents mentionnés ci-dessus dans le cadre de l'opération envisagée.

7.4.2 Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage

La décision par le maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserves, ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

	Délais d'approbation
Etudes d'avant-projet (AVP)	2 semaines
Etudes de projet (PRO)	2 semaines
Dossier consultation des entreprises (DCE)	2 semaines

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 27 alinéa 2 du CCAG-PI, si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis ci-dessus, la prestation n'est pas considérée comme acceptée sans réserve, sachant que le représentant du pouvoir adjudicateur peut procéder à l'ajournement du paiement, si les documents ou études présentés ne sont pas en adéquation avec les programmes et/ou les directives du maître d'ouvrage.

L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

7.4.3 Visa des études d'exécution fournies par l'entreprise

Lorsque les études d'exécution des ouvrages sont établies par les entrepreneurs, elles sont soumises au visa du maître d'œuvre.

Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles, dans le délai spécifié à l'acte d'engagement ou par défaut 15 jours après leur réception.

Le visa du maître d'œuvre ne dispense pas de l'obtention de l'avis du contrôleur technique.

7.4.4 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le maître d'œuvre doit procéder, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Le projet de décompte mensuel est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui l'envoie ensuite au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Il transmet au maître d'ouvrage en vue du paiement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Délai de vérification :

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs et à leur transmission au maître d'ouvrage est fixé à 10 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

NB : Lorsque le maître d'œuvre assure la mission DET, la répartition du délai global de paiement des marchés de travaux est de 30 jours fixée comme suit : délai maîtrise d'œuvre 10 jours + pouvoir adjudicateur 10 jours + comptable 10 jours.

7.4.5 Vérification du projet de décompte final des entrepreneurs

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

Délai de vérification :

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et à sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à 30 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

7.5 Ordres de service délivrés par le maître d'ouvrage

Les décisions du maître d'ouvrage prennent la forme d'un ordre de service qui est un document écrit devant être notifié au maître d'œuvre dans les conditions fixées par l'article 3.8 du CCAG-PI :

7.5.1 Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage

- ▮ Quand une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (tel que notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission)
- ▮ Quand le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre
- ▮ Quand une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles
- ▮ Par dérogation au 2^e alinéa de l'article 3.8.3 du CCAG-PI, le titulaire peut refuser d'exécuter l'ordre de service de démarrage des prestations, si cet ordre de service lui est notifié plus de six mois après la notification du marché. Le titulaire dispose alors d'un délai de quinze jours, courant à compter de la date d'envoi de sa décision de refus au pouvoir adjudicateur, pour éventuellement proposer une nouvelle date de démarrage des prestations. S'il ne propose pas de nouvelle date de démarrage des prestations ou si la date qu'il propose n'est pas acceptée par le maître d'ouvrage, le titulaire peut demander la résiliation du marché, dans les conditions mentionnées à l'article 31.2 du CCAG-PI. Cette résiliation ne peut lui être refusée.

7.5.2 Effets d'un ordre de service - Possibilité pour le maître d'œuvre d'émettre des réserves

- ▮ Le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part, sauf dans les cas où les prescriptions du maître d'ouvrage seraient susceptibles de présenter des risques pour les personnes, de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire.
- ▮ Lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service appelle des réserves de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours calendaires, le délai courant à compter du jour suivant la notification de l'ordre de service.

7.6 Avenants négociés avec le maître d'ouvrage

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par avenant conformément aux dispositions des articles 29 et 30 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993.

De plus, toute modification des dispositions contractuelles fait l'objet d'un avenant pour tenir compte notamment :

- ▮ des conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, conformément aux dispositions de l'article 2-1 de la loi MOP
- ▮ des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage, conformément à l'article 30-3 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993
- ▮ des aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre
- ▮ au stade de la consultation des entreprises, des variantes qui seraient acceptées par le maître d'ouvrage et qui remettraient en cause la conception de la maîtrise d'œuvre, rendant ainsi nécessaire la reprise des études
- ▮ des modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux
- ▮ du suivi des réserves formulées lors de la réception et dont la levée n'a pu être obtenue avant la fin du délai d'un an de garantie de parfait achèvement et pour des raisons indépendantes de l'action du maître d'œuvre
- ▮ du suivi des désordres apparus après la réception des travaux et avant l'issue de la garantie de parfait achèvement.

7.7 Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 3.1 du CCAG Travaux.

Toutefois, dans les cas suivants, le maître d'œuvre ne peut émettre les ordres de service qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou avoir obtenu une décision écrite préalable :

- modification du programme initial entraînant une modification de projet
- notification de la date de commencement des travaux
- passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle
- notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus
- interruption ou ajournement des travaux
- modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage

7.8 Achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

AP.8 RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché forfaitaire conclu à prix provisoire :

La rémunération forfaitaire du maître d'œuvre est fondée selon un pourcentage qui s'applique au montant hors taxe des travaux.

Une partie de la rémunération du maître d'œuvre, sur les études de type AVP du secteur complémentaire 4 du lot n°2, est fixe et définitive dès le début du marché.

8.1 Caractère forfaitaire du marché

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le CCAP et le CCTP du marché.

Le caractère forfaitaire du marché n'interdit pas de convenir que certaines prestations ou fournitures particulières puissent être rémunérées sur la base de prix unitaires figurant au contrat.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de la mission objet du contrat.

Il est notamment précisé que les entreprises ne peuvent en aucun cas confier au titre de l'opération, une mission au maître d'œuvre.

Sont notamment visées :

- les prestations de bornage, levé topographique, implantation
- les études d'exécution pour le compte de l'entreprise
- les récolements de travaux
- les essais et contrôles internes

De même, le maître d'œuvre s'interdit de reporter sur l'entreprise la charge des missions qui lui sont confiées.

8.2 Etablissement du forfait provisoire de rémunération

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions de l'article 19-IV du décret 2016-360 du 25 mars 2016 et de l'article 29 du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la négociation du marché :

- ▮ contenu de la mission fixée par le CCTP et les assurances à souscrire
- ▮ programme
- ▮ partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage
- ▮ éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles.
- ▮ délais des études du maître d'œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage
- ▮ mode de dévolution des marchés de travaux
- ▮ durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage
- ▮ découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation
- ▮ continuité du déroulement de l'opération.

8.3 Passage au forfait définitif de rémunération

Suite à l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux, la rémunération provisoire est remplacée par la rémunération définitive établie lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'élément de mission :

Projet (PRO)

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, les parties conviennent de retenir la méthode suivante :

Dans le cas où la rémunération est calculée au pourcentage, application de la formule suivante :

Montant définitif de la rémunération = estimation définitive du coût prévisionnel des travaux X taux de rémunération

Quelle que soit la méthode choisie par les parties :

- ▮ L'incidence éventuelle, sur les prestations de maîtrise d'œuvre, de l'évolution des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre cités à l'article 8.2, qui ont servi à établir le forfait provisoire de rémunération, est prise en compte dans la négociation du forfait définitif de rémunération.
- ▮ La fixation de la rémunération définitive ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 7.6 relatif aux avenants négociés avec le maître d'ouvrage.

8.4 Modalités de révision

8.4.1 Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 fixé à l'acte d'engagement.

8.4.2 Révision du prix du marché de maîtrise d'œuvre

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donné par la formule :

$C = 0,125 + 0,875 \text{ Im/lo}$ dans laquelle Im et lo sont les valeurs prises par l'index ingénierie respectivement au mois m0 (mois d'origine) et au mois m (mois de révision).

Ce mois « m » est déterminé comme suit :

Moyenne arithmétique des valeurs des index des mois pendant lesquels s'est exécutée la prestation faisant l'objet d'un acompte.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procédera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

8.5 Modalités d'actualisation du prix ferme en cas de marché à courte durée

Le prix ferme est actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois m0 et la date de commencement d'exécution des prestations.

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient Ci d'actualisation, donné par la formule : $Ci = (Im-3) / Io$ dans laquelle Io est l'index ingénierie du mois m0 études et (Im-3) est l'index ingénierie du mois antérieur de 3 mois au mois "m" contractuel de commencement d'exécution des prestations.

Les coefficients d'actualisation seront arrondis au millième supérieur.

Par dérogation au CCAG PI (article 10.1.1), les marchés sont réputés révisables dans le cas où le marché est d'une durée supérieure à 3 mois.

8.6 Taxe sur la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

AP.9 ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'ŒUVRE ET PÉNALITÉS

9.1 Engagement de la maîtrise d'œuvre sur le coût des travaux

9.1.1 Avant la passation des marchés de travaux

▮ Enveloppe financière affectée aux travaux (fixée) par le maître d'ouvrage

Cette enveloppe financière affectée aux travaux comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé.

▮ Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

▮ Estimation du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement

Le coût prévisionnel est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

L'engagement du maître d'œuvre intervient dans les conditions suivantes :

A l'issue de l'élément de mission Projet (PRO)

L'estimation définitive est assortie d'un taux de tolérance de 7 %

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

▮ Prise en compte des modifications intervenues

Si en cours d'exécution du marché, et postérieurement à l'engagement décrit au paragraphe précédent, le maître d'ouvrage décide des modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux doit être chiffrée et l'engagement est alors modifié par avenant.

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m0 s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index TP retenu par le maître de l'ouvrage, pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 de l'offre, (par défaut index TP 01 pour l'ensemble des travaux.)

▮ Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index TP retenu par le maître de l'ouvrage pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

▮ **Respect de l'engagement du maître d'œuvre**

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie sur le coût total de référence des travaux, et non lot par lot.

▮ **Conséquences du non-respect de l'engagement**

Lorsque le coût de référence dépasse le seuil de tolérance défini ci-dessus, le maître d'ouvrage peut :

- soit accepter l'offre ou les offres des entreprises
- soit demander à la maîtrise d'œuvre une reprise partielle des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire le coût. Dans ce cas, conformément à l'article 30.I alinéa 2 du décret du 29 novembre 1993, la reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire.

Dans tous les cas, aucune pénalité financière ne peut être appliquée à ce stade.

9.1.2 **Après la passation des marchés de travaux**

▮ **Coût de réalisation des travaux**

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

▮ **Tolérance sur le coût de réalisation des travaux**

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 3 %

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

▮ **Comparaison entre réalité et tolérance**

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

▮ **Conséquences du non-respect de l'engagement**

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x taux de pénalité

Taux de pénalité: fixé par le maître de l'ouvrage à 10%.

Cependant, conformément à l'article 30.II du décret 93-1268 du 29 novembre 1993, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

9.2 **Pénalités de retard applicables à la maîtrise d'œuvre**

9.2.1 **Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents**

En cas de retard du maître d'œuvre dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés à l'article AE 3 de l'acte d'engagement, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de :

1/3000 ème	de l'élément de mission AVP
1/3000 ème	de l'élément de mission PRO
1/3000 ème	de la partie de l'élément de mission ACT correspondant au DCE
1/3000 ème	de l'élément de mission AOR correspondant au DOE déduction faite des jours de retards imputables aux entreprises

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité pour retard est dans tous les cas égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard.

Dans le cas de cotraitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du pouvoir adjudicateur à l'égard des autres cotraitants

9.2.2 Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes et du décompte final

Si le délai fixé à l'article 7.4 n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant, par jour de retard, est fixé à 1 / 3 000^{ème} du montant toutes taxes comprises de l'acompte correspondant.

Cependant, si le retard du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entreprises, le montant des pénalités qu'il encourt est égal au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables, dans la limite du taux légal majoré de 2 points.

9.2.3 Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de 30 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.

Passé ce délai, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 50 €.

AP.10 RÈGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

10.1 Les avances

10.1.1 Les avances versées au titulaire

Lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et que le délai d'exécution du marché est supérieur à 2 mois, l'avance prévue à l'article 110 du décret 2016-306 est versée au titulaire, sauf en cas de refus de celui-ci. Cette avance n'est due que sur la part du marché effectivement exécutée par le titulaire.

Le maître d'ouvrage peut également prévoir le versement de cette avance même lorsqu'elle n'est pas obligatoire.

Une avance est versée au maître d'oeuvre.

Aucune avance n'est versée au maître d'oeuvre

Montant de l'avance :

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si la durée du marché est égale ou inférieure à 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial divisé par la durée du marché exprimée en mois. Le pourcentage mentionné ci-dessus peut dépasser les 5% sans pouvoir excéder les 30%.

L'avance est fixée à 5 %

Le paiement de cette avance intervient dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché.

Le montant de l'avance forfaitaire ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire, au titre du marché, atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées. Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées.

10.1.2 Les avances versées aux sous-traitants

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct, dans les conditions prévues aux articles 110 à 113 du décret 2016-360.

Le titulaire transmet immédiatement au maître d'ouvrage la demande de versement émise par le sous-traitant.

Les modalités de calcul et de remboursement de l'avance sont fixées à l'article 135-II du décret 2016-360.

10.2 Les acomptes

10.2.1 Demande de paiement

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le maître d'œuvre à laquelle il joint les pièces nécessaires à la justification du paiement. Le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage sa demande de paiement par lettre recommandée avec avis de réception ou la lui remet contre récépissé dûment daté.

► Contenu de la demande de paiement par le maître d'ouvrage

La demande de paiement est datée et mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées conformément aux dispositions de l'article 27.3 du CCAG-PI
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établis HT et TTC
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

► Remise de la demande de paiement

La remise de la demande de paiement au maître d'ouvrage intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent.

► Echancier des acomptes

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, conformément à l'article 114 du décret 2016-360, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

Eléments de mission	Exigibilité de l'acompte
	Acomptes si durée > 3 mois
Etudes d'avant-projet	80% à la remise du dossier 20% à l'approbation du maître d'ouvrage Acomptes si durée > 3 mois
Etudes de projet	80% à la remise du dossier 20% à l'approbation du maître d'ouvrage Acomptes si durée > 3 mois
Assistance pour la passation des contrats de travaux	50% à la remise du DCE 30% à la remise du rapport d'analyse des offres 20% après la mise au point des marchés de travaux
Mission VISA	au prorata de l'avancement de la mission
Direction de l'exécution des contrats de travaux	Par acomptes successifs justifiés par rapport à l'avancement du chantier <u>et limités à 95% de la mission</u> 5% à la remise du décompte général définitif
Assistance aux opérations de réception	65 % au prorata des réceptions effectuées 15 % à la levée des réserves 15 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés 5% à la fin du délai de garantie de parfait achèvement

10.2.2 Acceptation de la demande de paiement par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement.

Il la complète en faisant apparaître le cas échéant, les pénalités appliquées. Si des pénalités pour retard sont appliquées, celles-ci font l'objet d'un décompte des pénalités spécifique indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard, et les dates d'échéance contractuelles retenues.

En cas de rectification, le maître d'ouvrage règle dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement les sommes rectifiées.

10.3 Le solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article AP 7.8 du présent CCAP, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde.

10.3.1 Projet de décompte général – Etat du solde

Le maître d'ouvrage établit le décompte général dans un délai maximum de 3 mois.

Le décompte général comprend :

- 1) Le décompte final qui comprend :
 - Le forfait de rémunération figurant dans la demande de paiement du solde établie par le maître d'œuvre
 - La pénalité en cas de dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage
 - Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre conformément à l'article AP 9.2 du présent CCAP.
- 2) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage
- 3) L'état du solde, établi à partir de la demande de paiement final
- 4) L'incidence de la TVA
- 5) L'incidence de la variation des prix appliqués sur l'état du solde (mentionné au 3 ci-dessus)
- 6) Le montant des intérêts moratoires éventuellement versés.

10.3.2 Décompte général

Le décompte général est signé par le représentant du maître d'ouvrage.

Le représentant du maître d'ouvrage le notifie au maître d'œuvre avant la plus tardive des deux dates suivantes :

- 40 jours après la date de la remise au maître d'ouvrage de la demande de paiement du solde par le maître d'œuvre
- 12 jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Le délai de 40 jours est ramené à 30 jours pour les marchés dont le délai d'exécution n'excède pas trois mois.

En cas de non-respect des délais de notification mentionnés ci-dessus, le maître d'œuvre met en demeure le maître d'ouvrage de procéder à la notification du décompte général dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la mise en demeure.

A défaut, en cas de désaccord, le maître d'œuvre peut saisir le tribunal administratif compétent.

Si le décompte général est notifié postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le maître d'œuvre n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter la lettre de réclamation mentionnée à l'article 37 du CCAG-PI.

10.3.3 Acceptation du décompte général par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 45 jours à compter de la notification du décompte général pour soit l'accepter, avec ou sans réserves, en y apposant sa signature, soit pour faire connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si le maître d'œuvre ne renvoie pas le décompte général signé dans le délai de 45 jours ou s'il n'a pas motivé son refus ou exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé accepté par le maître d'œuvre et devient le décompte général et définitif.

10.3.4 Décompte général et définitif

A compter de la date d'acceptation, sans réserve, du décompte général par le maître d'œuvre, ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde.

Ce décompte lie définitivement les parties sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires afférents au solde.

10.3.5 Contestation sur le montant des sommes dues

En cas de contestations, le maître d'ouvrage règle, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises à le maître d'œuvre ou de la date de réception des motifs pour lesquels le maître d'œuvre refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final.

Ce désaccord est réglé dans les conditions fixées à l'article 37 du CCAG-PI.

10.3.6 Délai de paiement

Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

En cas de retard de paiement aux termes fixés, les sommes dues porteront intérêt de plein droit sur la base du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le 1er jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement.

AP.11 ASSURANCES

11.1 Obligations du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage déclare avoir été informé par le maître d'œuvre de la possibilité de souscrire, avant l'ouverture du chantier, une assurance de dommages à l'ouvrage, dans les conditions prévues à l'article L.242-1 du code des assurances. Cette assurance couvre les dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage construit ou qui le rendent impropre à sa destination, et qui, en principe, sont apparus après l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement.

Le maître d'ouvrage déclare avoir été informé en outre de la possibilité de souscrire des assurances complémentaires couvrant notamment :

- les dommages subis par l'ouvrage pendant l'exécution des travaux
- les dommages subis par les existants du fait de l'exécution des travaux (c'est-à-dire subis par les parties de l'ouvrage existant avant l'ouverture du chantier et appartenant au maître d'ouvrage)
- les dommages causés aux avoisinants du fait de l'exécution des travaux (c'est-à-dire causés aux ouvrages voisins ou aux parties de l'ouvrage existant avant l'ouverture du chantier et n'appartenant pas au maître d'ouvrage).

Par ailleurs, lorsque l'utilisation de tout ou partie de l'ouvrage est maintenue pendant l'exécution des travaux, le maître d'ouvrage déclare avoir été informé :

- de la possibilité d'assurer la responsabilité qu'il encourt du fait des dommages résultant de l'utilisation de tout ou partie de l'ouvrage
- de la nécessité de vérifier que cette utilisation est bien prise en compte par les assurances de responsabilité des entrepreneurs.

11.2 Obligations du maître d'œuvre

11.2.1 - Responsabilité professionnelle et son assurance

Le maître d'œuvre (contractant unique ou cotraitant d'un groupement) assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, causés au Maître d'ouvrage ou aux tiers au contrat.

Le maître d'œuvre est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par le contrat d'assurance désigné à l'acte d'engagement.

11.2.2 - Responsabilité civile décennale

Le maître d'œuvre assume en particulier les responsabilités qui découlent des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 2270 du code civil dans les limites de la mission qui lui est confiée.

Lorsque l'ouvrage est soumis par la loi à l'obligation d'assurance (article L 241-1 du code des assurances), le contrat d'assurance du maître d'œuvre doit être conforme aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

Lorsque l'ouvrage n'est pas soumis de par la loi à l'obligation d'assurance, le maître d'ouvrage fait le choix ou non d'imposer l'assurance décennale au maître d'œuvre.

Le maître de l'ouvrage retient le cas suivant :

- L'ouvrage n'est pas soumis à l'obligation d'assurance décennale, compte-tenu de sa catégorie et en application de l'article L 243-1-1 du code des assurances), mais le maître de l'ouvrage exige cette assurance contractuellement dans le cadre du marché.
- L'ouvrage n'est pas soumis à l'obligation d'assurance décennale, compte-tenu de sa catégorie, le maître de l'ouvrage n'exige pas cette assurance contractuellement dans le cadre du marché.
- L'ouvrage est soumis à obligation d'assurance décennale de par la loi, de façon totale ou partielle (ouvrage accessoire au bâtiment).

A titre d'information, lorsque le coût de l'ouvrage excède 15.000.000 euros, il y aura lieu d'introduire de nouvelles clauses par le biais d'une annexe au présent CCAP.

11.2.3 - Attestations d'assurance

L'attestation d'assurance professionnelle du maître d'œuvre (contractant unique ou cotraitant d'un groupement) est jointe au présent contrat; elle est fournie chaque année, jusqu'à achèvement de la mission. Le cas échéant, une attestation d'assurance décennale est jointe à l'attestation d'assurance professionnelle.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-PI, le maître d'œuvre doit justifier à l'appui de son offre, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande. L'attestation d'assurance devra préciser

- les activités assurées et les périodes de validité des garanties,
- la garantie décennale éventuelle conforme à l'obligation légale,
- la garantie décennale éventuelle pour les ouvrages ne relevant pas de l'obligation légale,
- les garanties et leurs montants,
- la limite maximale du coût des ouvrages, pour lesquels les garanties sont accordées.

Dans tous les cas, l'architecte a l'obligation de s'assurer pour exercer son activité professionnelle de par la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

AP.12 PROPRIETE INTELLECTUELLE

La propriété littéraire et artistique trouve son fondement dans les articles L 111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

12.1 Obligations du maître d'ouvrage

Dans le cadre du présent marché, sont notamment protégés au titre du droit d'auteur, du seul fait de leur création, les plans, croquis, maquettes et ouvrages conçus par le maître d'œuvre, quels qu'en soit les supports, sous conditions qu'ils soient originaux et comportent l'empreinte de la personnalité de leur auteur.

12.2 Droits patrimoniaux

1. La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre. Pour les marchés de maîtrise d'œuvre, le droit de reproduction comporte en particulier pour le maître d'ouvrage, dans le respect des droits moraux de l'auteur, le droit de reproduire les résultats, en tout ou partie et en l'état, c'est-à-dire de réaliser ou de faire réaliser les ouvrages, objets du marché, par tous procédés et sur tous supports, pour les besoins découlant de l'objet du marché. Il s'agit de l'utilisation des créations pour la réalisation des ouvrages ou équipements objets du marché.

Le maître d'ouvrage peut diffuser les plans, avec mention du nom de l'auteur et après accord de ce dernier, à l'ensemble des intervenants qui concourent à la réalisation de l'ouvrage. La reproduction de la création par le maître d'ouvrage pour des besoins ne découlant pas de l'objet du marché est interdite et doit faire l'objet d'une convention et d'une rémunération spécifique.

2. Le droit de représentation comporte, dans le respect des droits moraux, le droit de communication au public et de mise à disposition du public des œuvres objets du présent contrat, en tout ou partie et en l'état, par tous moyens, modes et procédés, en vue d'une exploitation à titre non commercial, pour les besoins découlant de l'objet du marché, et notamment à des fins d'information et de communication du pouvoir adjudicateur.

Pour les marchés de maîtrise d'œuvre, la représentation est la communication au public de l'œuvre, en projet ou réalisée, à des fins autres que la réalisation des ouvrages ou équipements objets du marchés, telle que, par exemple, l'exposition des œuvres après un concours.

12.3 Droits moraux

Le maître d'œuvre dispose, du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. A la mort de l'auteur, il est transmis à ses ayants droits.

Le maître d'œuvre a notamment le droit :

- d'inscrire son nom sur son œuvre, qu'il s'agisse des plans d'études, de conception ou de l'édifice lui-même, et d'exiger que son nom y soit maintenu
- de voir préciser ses nom et qualité à l'occasion de la publication des plans ou photos de l'édifice
- de veiller au respect de sa signature
- le maître d'ouvrage devra requérir l'accord du maître d'œuvre en cas de modification de son œuvre.

12.4 Pluralité d'auteurs dans le cadre d'un groupement de maîtrise d'œuvre

Selon l'article L. 113-2, al. 1er du CPI l'œuvre de collaboration est la création à laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques si elles ont effectué un apport créatif original à l'œuvre commune. L'œuvre objet du présent marché sera la propriété commune des coauteurs qui doivent exercer leurs droits d'un commun accord et qui se voient attribués les mêmes droits qu'au maître d'œuvre aux articles 13-2 et 13-3.

Lorsque la contribution des auteurs relèveront de genres différents, chaque coauteur pourra, sauf convention contraire, exploiter séparément sa propre contribution à condition de ne pas porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune.

AP.13 DIFFÉRENDS ET RÉSILIATION

13.1 Règlement amiable des différends

13.1.1 Conciliation

En cas de différend portant sur le respect des clauses du présent marché, les parties s'efforcent d'y remédier à l'amiable avant toute procédure judiciaire.

13.1.2 Saisine du comité consultatif de règlement amiable

A défaut de parvenir à un accord amiable, et avant de saisir la juridiction compétente, pour les litiges nés de l'exécution du marché, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de règlement amiable qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable (conformément à l'article 142 du décret 2016-360).

13.2 Résiliation du marché

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 29 à 34 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

13.2.1 Résiliation sur décision du maître d'ouvrage

Si le maître d'ouvrage décide la cessation définitive de la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 29 du CCAG-PI et la fraction de la mission déjà accomplie est rémunérée sans abattement. Dans ce cas de résiliation, l'indemnisation est fixée à 5% de la partie résiliée du marché.

13.2.2 Résiliation sur demande du maître d'œuvre

Conformément aux articles 31 et 34.2 du CCAG PI, si le maître d'œuvre rencontre des difficultés imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, il peut en demander la résiliation au maître d'ouvrage. Les prestations réalisées sont réglées sans abattement.

13.2.3 Résiliation pour évènement extérieur au marché

Conformément à l'article 31 du CCAG-PI, si le maître d'œuvre se trouve dans l'une des situations listée alors la résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

Par complément au CCAG-PI, il ne sera fait aucun abattement sur le règlement des prestations réalisées.

13.2.4 Résiliation pour faute du titulaire

Si le présent marché est résilié conformément à l'article 32 du CCAG-PI, le décompte de résiliation sera établi conformément à l'article 34.3 du CCAG-PI.

13.3 Tribunal compétent en cas de litige

En cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de saisir :

Le tribunal administratif de Rennes

AP.14 DÉROGATIONS AU CCAG-PI

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé
Article AP.2	Article 4.1
Article AP 4-2-2	article 3.5
AP 7	article 13.1.1
article 7.4.1	article 26.4.2
Article 7.4.4	article 27 alinéa 2
article 7.5.1	article 3.8.3 alinéa 2
article 8.5	article 10.1.1
article 9.2.1	article 14.1
article AP 11.2	article 9.2